

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'Etat du 12 janvier précédent relatif au règlement des budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour Tahiti et Moorea, exercice 1900, tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1899.

Art. 2. Les budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux **A** et **B** ci-annexés :

Recettes ordinaires.....	670.390 ^f »
Dépenses ordinaires.....	670.390 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de l'exercice 1900, jusqu'à concurrence de la somme de : *Six cent soixante-dix mille trois cent quatre vingt dix francs.*

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1900.

Nature des recettes	Tahiti et Moorea	Observations
Chap. 1 ^{er} . — Contributions sur rôles....	423.300 »	
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	426.090 »	
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	74.800 »	
Chap. 4. — Subventions.....	44.000 »	
Chap. 5. — Recettes d'ordre.....	»	
Total.....	670.390 »	